

Délibération n°2024-76

**Le Conseil d'administration, en sa séance du 22 novembre 2024, en visioconférence
sous la présidence de M. James WALKER, Vice-président du Conseil d'administration**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment son article L712-3 ;
- Vu** les Statuts de l'Université Lumière Lyon 2 approuvés par le Conseil d'administration le 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** la délibération n°2022-15 portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration à la Présidente de l'Université,

Prend la délibération suivante :

OBJET : Approbation de conventions

Les membres du Conseil d'administration approuvent à l'unanimité (24 voix pour) les conventions ci-dessous, conformément aux documents joints en annexe :

- Convention avec l'AMUE pour l'usage de la solution « PEGASE » pour un montant de 43.200 euros HT annuel, renouvelable, en dépense,
- Convention avec l'AMUE pour le mode service « PEGASE » pour un montant de 24.000 euros HT annuel, renouvelable, en dépense.

La convention ci-dessous, jointe en annexe, est approuvée à la majorité des suffrages exprimés.

- Convention de partenariat avec le CIMCL ayant pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'Université et le CIMCL dans le cadre du partenariat qui les unit pour la mise en œuvre de projets pédagogiques, scientifiques et culturels bénéficiant aux étudiantes et étudiants et aux personnels des divers composantes, services et unités de recherche de l'Université Lumière Lyon 2. Cette convention fait aussi valoir la mise à disposition des locaux de l'Université à titre gracieux pour la tenue du Concours international de musique de chambre de Lyon, du 22 au 26 avril 2025, dérogeant ainsi au règlement de valorisation des locaux voté le 12 avril 2024 et modifié le 31 mai 2024.

Membres en exercice : 37

Quorum : 19

Présents et représentés : 24

Dont :

Pour : 19

Abstentions : 5

Fait à Lyon, le 25 novembre 2024

La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Université au plus tard le 5 décembre 2024

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 5 décembre 2024